

Monsieur le Maire d'Apprieu

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu Le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10
Vu la demande en date du **25 aout 2026** par laquelle **Monsieur MERCIER Laurent** de l'entreprise **ATELIER TEE PEEK** sise **40 RUE DE BRUXELLES – 69100 VILLEURBANNE** aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

Considérant Qu'en raison des travaux suivants : **Démolition d'un bâtiment d'habitation ;**

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise :
PL CONSTRUCTION – 13 RUE DE LA REPLUBLIQUE – 69200 VENISSIEUX

Est autorisée à effectuer du **31/08/2026 jusqu'au 11/09/2026**.

Les travaux suivants :

Travaux de démolition,

Sur les lieux et voies ci-après :

Les Hauts de Plambois (VC7).

Article 2 : Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 31 aout 2026 au 11 septembre 2026 soit 10 jours :

- **Les Hauts de Plambois, la circulation sera réduite sur une voie à hauteur du n°45 et alternée par la mise en place de feux tricolores ;**
- **La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir à hauteur du chantier (côté sud) et ceux-ci devront être orienté vers le trottoir en face (côté nord) ;**
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier ;**

Article 3 : La présignalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par l'entreprise et, **l'immobilisation du domaine public nécessaire aux travaux (places de stationnement, accotements...) ainsi que l'affichage de l'arrêté municipal** devront être effectifs minimum 72 heures avant le début des travaux ;

Article 4 : L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

- Article 5 :** L'entreprise devra maintenir en parfait état les voiries communales et départementales empruntées, en cas de non-respect de cette obligation, l'entrepreneur sera seul responsable des conséquences et devra, à ses frais, assumer la remise en état.
- Article 6 :** Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements prévus à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.
- Article 7 :** Toute intervention des Services Techniques Municipaux, en cas de danger pour les usagers, sera facturé directement à l'entreprise.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9 :** Madame la Directrice générales des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, Monsieur le Policier municipal, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de le GRAND-LEMPES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Apprieu, le mercredi 26 aout 2026

Monsieur le Maire d'Apprieu,



Dominique pallier